

## 1. PRESTATIONS

<b>A. Prestation en cas de décès accidentel* :</b>	<b>Prestation</b>
Toutes circonstances :	100 000 \$
<b>B. Prestation en cas de perte d'usage totale ou de mutilation accidentelle à la suite d'un accident* :</b>	
La vue complète des deux yeux	50 000 \$
La parole et l'ouïe des deux oreilles	50 000 \$
Une main et la vue complète d'un oeil	50 000 \$
Un pied et la vue complète d'un oeil	50 000 \$
Les deux mains	50 000 \$
Les deux pieds	50 000 \$
Un bras	37 500 \$
Une jambe	37 500 \$
Une main	33 000 \$
Un pied	33 000 \$
La vue complète d'un oeil	33 000 \$
La parole	33 000 \$
L'ouïe des deux oreilles	33 000 \$
L'ouïe d'une oreille	16 000 \$
Le pouce et l'index ou au moins quatre doigts d'une main	16 000 \$
Tous les orteils d'un pied	12 500 \$
<b>Paralysie totale accidentelle :</b>	
Membres supérieurs et inférieurs (quadruplégie)	100 000 \$
Membres inférieurs (paraplégie)	100 000 \$
Membre supérieur et inférieur d'un côté (hémiplégie)	100 000 \$

Lorsque l'assuré subit un accident qui entraîne une perte d'usage partielle de la vue ou de l'ouïe, la Compagnie verse la ou les sommes payables, telles qu'elles sont déterminées de la façon prévue ci-dessous. La prestation en cas de perte d'usage partielle de la vue ou de l'ouïe est payable au prorata du pourcentage de la perte partielle subie. La prestation pour la perte d'usage partielle de la vue des deux yeux ou de l'ouïe des deux oreilles n'est payable que lorsque la perte pour chacun des yeux ou des oreilles est de 25 % et plus et le montant de la prestation payable est alors établi selon le pourcentage de perte le plus élevé des deux. Dans le cas où la perte partielle pour chacun des yeux ou des oreilles ne serait pas de 25% et plus, la prestation pour la perte d'usage partielle de la vue de chaque oeil ou de l'ouïe de chaque oreille est payable séparément pour chaque oeil ou oreille.

<b>Prestation en cas de perte d'usage partielle de la vue ou de l'ouïe :</b>	<b>Capital assuré</b>
La vue complète des deux yeux	50 000 \$
La vue complète d'un oeil	33 000 \$
L'ouïe des deux oreilles	33 000 \$
L'ouïe d'une oreille	16 000 \$

La prestation en cas de perte d'usage totale ou partielle, de mutilation accidentelle d'un membre ou de paralysie totale est payable 365 jours après la date de l'accident aux conditions suivantes :

- la perte survient dans les 365 jours suivant la date de l'accident, et
- l'assuré n'est pas décédé des suites de l'accident dans les 365 jours suivant la date de l'accident.

Si l'assuré subit un accident qui entraîne son décès dans les 365 jours suivant la date de l'accident, seule la prestation de décès est payable.

Si l'assuré ne décède pas des suites de l'accident dans les 365 jours qui suivent la date de l'accident mais qu'il subit plusieurs pertes d'usage totale ou partielle, de mutilation accidentelle d'un membre ou de paralysie totale accidentelle, la prestation maximale payable pour l'ensemble des pertes qui résultent d'un accident est limitée à 100 000 \$\*.

## C. Fracture accidentelle\* :

Du crâne avec enfoncement, de la colonne avec déplacement des vertèbres, du bassin	250 \$
Du crâne sans enfoncement, de la colonne sans déplacement des vertèbres, du fémur, du tibia, du péroné, de l'humérus, du cubitus, du radius	50 \$
D'un os non compris ci-dessus	25 \$

La fracture doit être diagnostiquée au cours des 30 jours suivant l'accident, sinon aucune prestation ne sera payable en vertu de cette garantie.

En cas de fractures multiples, la Compagnie verse l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé.

**\*Restriction: Pour les assurés âgés de 65 ans ou plus au moment de l'accident, les prestations en cas de décès accidentel, de mutilation, de perte d'usage, de paralysie ou de fracture accidentelle correspondent à 50 % des sommes indiquées.**

## D. Invalidité totale à la suite d'un accident pour un assuré ayant le statut d'étudiant au moment de l'accident :

- Frais de réorientation : jusqu'à un maximum de 3 000 \$** pour les frais engagés pour l'étudiant en raison d'une invalidité totale, dans le but d'obtenir une autre formation rendue nécessaire en raison de l'accident.
- Cours de rattrapage, à raison de 10 \$ l'heure**, payables à compter de la 31<sup>e</sup> journée d'absence des cours normaux, **jusqu'à un maximum de 1 000 \$**. Ces cours doivent être donnés par un professeur approuvé par la direction de l'Université à laquelle l'étudiant es inscrit.
- Rente d'invalidité** : si un accident est la cause directe d'une invalidité totale et continue, reconnue par un médecin, la Compagnie versera une **rente mensuelle de 200 \$, jusqu'à un maximum de 5 000 \$**, à partir du 31<sup>e</sup> jour de la période d'invalidité, aussi longtemps que l'assuré sera vivant et ne pourra reprendre ses activités normales d'étudiant. Toutefois, aucun paiement ne sera effectué durant la période où l'assuré occupe un travail rémunérateur.

**Restriction : Aucune prestation pour frais de réorientation, cours de rattrapage ou rente d'invalidité n'est payable si l'assuré a reçu une prestation dans le cas de mutilation accidentelle ou de perte d'usage de membres, de la vue, de l'ouïe, de la parole ou de paralysie accidentelle.**

## E. Frais dentaires par dent endommagée lors d'un accident : jusqu'à un maximum de 300 \$, pour les frais raisonnables occasionnés par une blessure à une dent saine et entière, pour les radiographies ou les traitements effectués par un dentiste au cours des 260 semaines suivant le jour de l'accident.

Les frais dentaires sont remboursés selon les frais engagés par le demandeur et qui n'excèdent pas le tarif suggéré par l'association des chirurgiens dentistes de la province où les services sont fournis.

Si l'accident a nécessité des traitements de la part d'un médecin ou d'un dentiste reconnu, la Compagnie remboursera le coût de remplacement ou la réparation d'une prothèse dentaire **jusqu'à un maximum de 250 \$**.

## F. Frais hospitaliers et paramédicaux à la suite d'un accident :

Remboursement des frais raisonnables pour les services, les soins et les traitements fournis par suite d'une blessure et engagés **dans la province de résidence de l'assuré** au cours des 104 semaines suivant la date de l'accident, pour :

- les frais supplémentaires pour une **chambre privée ou semi-privée** pendant le séjour dans un hôpital, **jusqu'à un maximum de 55 \$ par jour**;
- une indemnité de 25 \$ par nuit passée à l'hôpital (payée en sus des frais mentionnés précédemment)**, et ce, dès la première nuit, **jusqu'à un maximum de 1 000 \$**;
- les médicaments** nécessaires à la thérapeutique, qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance écrite d'un médecin et qui sont vendus par un pharmacien (excédent des frais non remboursables par un régime d'État ou un régime privé d'assurance);
- la location d'un fauteuil roulant, de béquilles ou d'appareils orthopédiques, ou l'achat** (mais non le remplacement) si la location est plus chère ou impossible. L'achat (mais non le remplacement) d'un plâtre en fibre de verre. Les appareils orthopédiques doivent être recommandés par un médecin et être médicalement nécessaires pour la guérison. **Restriction : Les appareils orthopédiques utilisés uniquement dans le but de pratiquer des activités sportives ne sont pas remboursables**;
- l'achat (mais non le remplacement) de prothèses (membres artificiels), sauf les prothèses dentaires et les prothèses auditives, **jusqu'à un maximum de 3 000 \$**;
- l'achat (mais non le remplacement) d'une prothèse auditive, **jusqu'à un maximum de 500 \$**;
- les traitements reçus d'un **physiothérapeute, d'un chiropraticien, d'un ergothérapeute, d'un podiatre, d'un ostéopathe, d'un audiologiste ou d'un orthophoniste, à raison de 25 \$ par visite** (incluant tous les coûts lors de la visite), **jusqu'à un maximum de 180 \$** par session universitaire pour l'ensemble de ces traitements. Le spécialiste de la santé qui prodigue les soins doit être un membre en règle de sa corporation professionnelle;
- les services d'une infirmière**, hors de l'hôpital, lorsqu'ils sont recommandés par un médecin;
- les frais de transport **dans les 24 heures** suivant l'accident, par le moyen le plus économique, compte tenu de l'état de l'assuré, **jusqu'à un maximum de 1 000 \$ par événement, pour** :
  - le transport d'urgence (ambulance, taxi ou automobile privée) de l'assuré au bureau du médecin ou à l'hôpital le plus près qui est raisonnablement équipé pour fournir les soins requis;
  - le transport (taxi ou automobile privée) de l'assuré de cet hôpital ou du bureau du médecin à son domicile;
  - les frais de stationnement, jusqu'à un maximum de 10 \$;
  - le transport au moyen d'une automobile privée est remboursé à raison de 0,28 \$ le kilomètre;
- les frais de séjour** pour la personne responsable de l'assuré pendant son hospitalisation à la suite d'un accident. Les frais remboursables sont de **100 \$ par jour jusqu'à un maximum de 500 \$** et sont payables si l'assuré est hospitalisé à plus de 50 kilomètres de sa résidence;

- les frais de réparation ou de remplacement de lunettes servant à corriger la vue à la suite d'un accident constaté par un médecin **jusqu'à un maximum de 100 \$** par session universitaire.

**La somme maximale totale payable en vertu de la clause « Frais hospitaliers et paramédicaux à la suite d'un accident » est de 25 000 \$ par accident.**

## G. Soins d'urgence hors de la province de résidence : jusqu'à un maximum de 5 000 \$ par accident pour le transport par ambulance, les services d'un médecin ainsi que les soins hospitaliers (incluant les soins infirmiers, les analyses de laboratoires, les radiographies ou autres tests pour fins de diagnostic) obtenus hors de la province de résidence de l'assuré à la suite d'un accident. La Compagnie paiera l'excédent des frais remboursables par tout régime d'État ou privé s'il était impossible d'obtenir ces soins ou ces services dans da province de résidence.

**Note : Nous désirons porter à votre attention que cette assurance ne constitue pas une couverture d'assurance voyage adéquate. Si vous êtes appelés à voyager, nous vous invitons à vous informer des protections disponibles auprès d'un conseiller de l'Industrielle Alliance.**

## H. Indemnité de convalescence :

Une indemnité de 50 \$ par jour est payable, **jusqu'à concurrence d'un montant de 500 \$ par session**, si l'assuré passe au moins une nuit à l'hôpital ou subit une chirurgie d'un jour à la suite d'un accident :

- une chirurgie d'un jour donne droit à un jour de convalescence, soit à une indemnité de convalescence de 50 \$;
- chaque nuit d'hospitalisation donne droit à un jour de convalescence, soit à une indemnité de convalescence de 50 \$ pour chaque nuit passée à l'hôpital.

## I. Frais de garde d'enfants :

Le remboursement des frais engagés par l'étudiant assuré à la suite d'un accident **jusqu'à concurrence de 10 \$ l'heure et d'un maximum de 100 \$ par session** pour faire garder son enfant de moins de 18 ans qui doit rester à la maison.

Le gardien doit être âgé de 18 ans ou plus et ne doit pas être un membre de la famille immédiate de l'assuré.

## J. Frais de transport (aller-retour) entre le domicile et l'établissement d'enseignement :

Les sommes payées par l'assuré à la suite d'un accident pour le transport entre son domicile et son établissement d'enseignement **jusqu'à concurrence de 10 \$ par jour et d'un maximum de 100 \$ par session**.

L'étudiant assuré ne doit pas pouvoir se rendre à son établissement d'enseignement par son moyen de transport usuel et la personne qui effectue le transport aller-retour de l'étudiant doit être âgée de 18 ans ou plus. Les frais de transport au moyen d'une automobile privée sont remboursés à raison de 0,28 \$ le kilomètre.

## 2 DÉFINITIONS

- a) **Accident** — Atteinte corporelle provenant directement d'une cause externe, soudaine, violente, involontaire et indépendante de tout autre facteur, subie alors que la victime était assurée en vertu du contrat, et requérant des soins médicaux ou une intervention chirurgicale dans les 30 jours de sa survenance. Pour plus de précisions, en aucun cas, une atteinte corporelle provenant d'un suicide ne pourra être considérée comme un accident au sens de la présente police.
- b) **Activité sport d'élite** : signifie une discipline sportive de niveau universitaire, couverte par la Fédération québécoise du sport étudiant, pratiquée par une équipe de sport d'élite de l'établissement d'enseignement universitaire
- c) **Appareil orthopédique** — Appareil appliqué à un membre ou à une partie du corps pour corriger une blessure.
- d) **Assuré** — Toute personne âgée de 75 ans ou moins qui satisfait aux conditions d'admissibilité et pour qui la prime nécessaire a été versée.
- e) **BCI** — Bureau de coopération interuniversitaire
- f) **Blessure** — Lésion corporelle résultant d'un accident.
- g) **Décès accidentel** — Décès résultant des suites d'un accident.
- h) **Demandeur** — L'assuré ou, à défaut, ses ayants droit ou ses représentants légaux.
- i) **Étudiant** — Personne âgée de 75 ans ou moins inscrite à un programme d'études à temps plein ou à temps partiel fréquentant une Université.
- j) **Fracture** — Rupture violente d'un os à la suite d'un accident.
- k) **Hôpital** — Établissement reconnu et accrédité comme hôpital ou centre hospitalier de courte durée par les autorités gouvernementales dont relève l'établissement. Sont exclus : les établissements réservés aux convalescents ou aux personnes atteintes de maladies chroniques.
- l) **Invalidité** — Atteinte à la capacité physique ou mentale, résultant directement d'un accident, qui altère fortement et de façon durable le fonctionnement du corps ou de l'esprit de l'assuré et l'empêche de s'adonner à toutes les activités normales d'un étudiant de son âge.
- m) **Membre de la famille immédiate** — Père, mère, grands-parents, sœur, frère, enfant ou conjoint de l'assuré.
- n) **Mutilation ou perte d'usage totale de membres, de la vue, de l'ouïe ou de la parole** — Perte résultant d'un accident. Un membre signifie une main ou un pied. La perte d'une main ou d'un pied signifie la perte d'usage totale et permanente. La perte de la vue d'un œil, de l'ouïe ou de la parole signifie la perte totale et irrémédiable de l'utilisation de ces sens ou facultés. La perte d'un doigt ou d'un orteil signifie la séparation complète à l'articulation métacarpophalangienne ou métatarsophalangienne selon le cas.
- o) **Perte d'usage partielle de la vue ou de l'ouïe** – Perte résultant d'un accident. La perte d'usage partielle de la vue d'un œil ou de l'ouïe d'une oreille signifie la perte irrémédiable d'une partie de l'efficacité de ces facultés. La perte d'usage partielle de la vue des deux yeux ou de l'ouïe des deux oreilles signifie la perte irrémédiable de 25 % et plus de l'efficacité de ces facultés pour chacun des deux yeux ou chacune des deux oreilles.
- p) **Professeur** – Toute personne âgée de 75 ans ou moins employée par une Université pour dispenser l'enseignement aux étudiants en vertu de la loi sur l'instruction publique.
- q) **Université** – Tout établissement d'enseignement universitaire adhérant au Bureau de coopération interuniversitaire (BCI).

## 3 EXCLUSIONS Aucune prestation n'est payable pour :

- a) Les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'une tentative de suicide, de mutilation volontaire, de toutes blessures que l'assuré s'est faites lui-même, que l'assuré ait été ou non conscient de ses actes.
- b) Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'inhalation de gaz, d'empoisonnement, d'absorption volontaire de médicaments ou de drogues à moins que pris tels que prescrits par un médecin.
- c) Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais occasionnés alors que l'assuré est sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans le sang excède 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang, que l'assuré ait été ou non conscient de ses actes.
- d) Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'un acte criminel que l'assuré a commis, se préparait à commettre, a tenté de commettre ou d'une provocation de sa part, d'une émeute, d'une manifestation contre l'ordre public ou d'une guerre, déclarée ou non.

- e) Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais résultant d'un vol ou d'une tentative de vol à bord d'un avion ou d'un autre aéronef si l'assuré est membre de l'équipage ou s'il exerce une fonction quelconque se rapportant au vol.
- f) Le décès, les pertes, les fractures, l'invalidité ou les frais occasionnés alors que l'assuré participe à une course de véhicules motorisés ou qui résultent de la pratique de la plongée sous-marine, du parachutisme, du ski alpin de compétition, du vol libre, de l'alpinisme, du saut à l'élastique, du football autre que intra-mural sans contact, du hockey autre que intra-mural sans contact et tout autre sport avec contact et activités sportives d'élite.
- g) Les frais dentaires, les frais hospitaliers et paramédicaux et les soins d'urgence remboursables par toute autre assurance privée (assurance collective ou individuelle) ou régime d'État. De plus, dans le cas d'une personne non protégée par un régime d'État prévoyant une indemnité par suite de maladie ou blessure, la Compagnie ne rembourse que la partie des frais qu'elle aurait remboursée dans le cas d'une personne protégée par un tel régime d'État.
- h) Les soins ou services fournis par un membre de la famille immédiate de l'assuré (sauf pour les frais de transport).
- i) Les appareils orthopédiques utilisés uniquement dans le but de pratiquer des activités sportives.
- j) Les frais engagés pour les examens de résonance magnétique, *CT Scan*, et les radiographies.
- k) Nonobstant toute disposition à l'effet contraire, l'assuré n'est pas protégé lorsqu'il suit des cours à distance sauf s'il se trouve dans tout édifice, sur tout terrain ou dans tout local sur lequel l'Université à laquelle il est inscrit a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière.
- Lorsqu'une personne est assurée au titre de plusieurs contrats d'assurance accidents émis par la Compagnie, les prestations ne seront payables qu'en vertu du contrat le plus avantageux. La Compagnie rembourse les primes payées au cours de la dernière année pour les autres contrats.**

### DEMANDE DE RÈGLEMENT

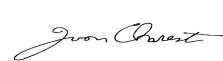
Pour faire une demande de règlement, le demandeur doit communiquer avec le Service à la clientèle au (418) 684-5405 ou, sans frais, au 1 888 266-2224 afin d'obtenir un formulaire de règlement.

À moins de disposition contraire, le demandeur doit faire parvenir au siège social de la Compagnie, à ses frais, dans les 90 jours suivant l'accident, le formulaire de demande de règlement de même que les pièces justificatives établissant la nature et l'étendue des pertes subies à la satisfaction de la Compagnie sur les formulaires qu'elle a fournis. Les originaux des factures et des reçus doivent être présentés à la Compagnie au cours de ce délai.

La Compagnie a le droit de faire examiner l'assuré par un médecin ou un dentiste de son choix et d'obtenir tout renseignement de tout médecin traitant ou de tout hôpital où l'assuré a été admis, aussi souvent qu'elle le juge nécessaire.

La Compagnie verse les sommes dues, au titre du présent contrat, au demandeur ou à ses ayants droit.

Toutes les sommes payables à la Compagnie ou par celle-ci en vertu des conditions de ce contrat le sont en monnaie ayant cours légal au Canada.



Yvon Charest  
Président et chef de la direction



Jennifer Dibblee  
Secrétaire de la Compagnie

Vous pouvez nous joindre chaque jour ouvrable de la semaine  
entre 8 h 30 et 16 h 30 en composant (sans frais ou à frais virés) :

Région de Québec : (418) 684-5405

Autres régions : 1 888 266-2224

### DURÉE DU CONTRAT

Du premier jour de la session d'automne 2018 au dernier jour de la session d'été 2020.

### ADMISSIBILITÉ

Sont admissibles à cette assurance, les étudiants de niveaux universitaires de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles âgés de 75 ans ou moins inscrits à un programme d'études à temps plein ou à temps partiel fréquentant une Université. Pour plus de précisions et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont admissibles :

- a) les étudiants avec un profil international;
- b) les étudiants étrangers;
- c) les étudiants inscrits à un programme de formation continue;
- d) les étudiants à distance, lorsqu'ils se trouvent dans tout édifice, sur tout terrain ou dans tout local sur lequel l'Université à laquelle ils sont inscrits a juridiction en vertu d'un droit de propriété, d'une location ou d'une entente particulière.

De plus, pour être admissible, la personne doit résider de façon permanente au Canada pendant la période de protection.

### PARTICIPATION

Une participation de 100 % est obligatoire pour tous les étudiants admissibles inscrits auprès d'une université.

### DÉBUT DE L'ASSURANCE - L'assurance prend effet :

- a) à la date d'entrée en vigueur mentionnée ci-dessus, pour toute personne admissible à cette date;
- b) dès le premier jour de leur présence en classe ou aux activités, pour les étudiants admissibles non inscrits auprès d'une Université à la date d'entrée en vigueur du régime;
- c) à la date d'expiration de l'ancien contrat pour les étudiants admissibles qui étaient déjà couverts à la date d'entrée en vigueur du régime en vertu d'un contrat similaire émis antérieurement par la Compagnie.

### ÉTENDUE DE LA PROTECTION - L'assuré est protégé :

- a) durant les heures de cours ou d'activités organisées par l'Université à laquelle il est inscrit alors qu'il se trouve sur les lieux où il suit ses cours, participe ou assiste aux activités, à l'exception des activités sportives d'élite;
- b) pendant qu'il participe ou assiste aux activités approuvées et/ou surveillées par les personnes responsables mandatées par l'Université à laquelle il est inscrit, que les activités aient lieu durant les heures de cours ou non, à l'établissement d'enseignement ou ailleurs, à l'exception des activités sportives d'élite;
- c) durant les heures d'ateliers ou durant les heures de stages;
- d) lors des déplacements entre son domicile et les lieux où il suit ses cours, pendant qu'il participe à des stages, à des ateliers ou à toute activité organisée ou approuvée par les personnes responsables mandatées par l'Université à laquelle il est inscrit, à l'exception des déplacements pour les activités sportives d'élite;
- e) nonobstant les exclusions ci-dessus mentionnées relativement aux activités sportives d'élite, l'assuré qui participe bénévolement à l'organisation d'activités sportives d'élite à l'établissement d'enseignement ou ailleurs.

### FIN DE L'ASSURANCE - L'assurance prend fin à la première des dates suivantes :

- a) la date à laquelle l'assuré n'est plus reconnu comme étudiant auprès de l'une ou l'autre des Universités;
- b) la date du dernier jour de la session à laquelle l'assuré est inscrit auprès d'une Université;
- c) la date d'expiration mentionnée sur la page des spécifications du contrat.

### AVERTISSEMENT

Ce document résume les avantages que vous procure l'assurance accidents ACCIGROUPE; certaines exclusions s'appliquent. Seul le contrat ACCIGROUPE constitue le document officiel qui lie les parties.

Veillez conserver cette attestation pour toute la durée de l'assurance, car aucun autre document ne vous sera transmis.

### VOTRE REPRÉSENTANT :

Industrielle Alliance  
Assurance et services financiers inc.  
1080, Grande-Allée Ouest, C.P. 1907, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 7M3

# ACCIGROUPE

## ASSURANCE ACCIDENTS

**Attestation d'assurance  
des universités membres du BCI  
participant au régime  
d'assurance accidents des  
étudiants de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> cycles**

Référence police collective no:  
(numéro dans la série 7000)

